



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-092 du **14 AOÛT 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0092 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux dans l'écoquartier Universeine situé à Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 11 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 18 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux pour une surface de plancher de 15 490 m² et d'un parc de stationnement de 123 places sur deux niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette construction est incluse dans le projet Universeine qui a fait l'objet d'une étude d'impact, d'un premier avis de l'autorité environnementale en octobre 2013, d'un mémoire en réponse actualisant l'étude d'impact et d'une actualisation de l'avis de l'autorité environnementale le 17 juin 2014 ;

Considérant que le site du projet correspond au plot 1B constituant l'angle sud du périmètre du projet Universeine ;

Considérant que le site du projet Universeine est concerné par des sols pollués, qu'une étude quantitative des risques sanitaires a été réalisée sur l'ensemble du site et qu'elle a conclu à la compatibilité des sols avec l'usage projeté ;

Considérant que le site du projet est proche de l'autoroute A86, classée voie bruyante de catégorie 1 par l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 20 mars 2000 ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel ou aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ;

Considérant que la gestion des eaux et les nuisances associées à la phase chantier et au trafic induit ont été évalués dans l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble de bureaux dans l'écoquartier Universeine situé à Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).